



## Arrêt

**n° 162 401 du 19 février 2016  
dans les affaires X et X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations (CCE X).

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015 (CCE X).

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. ROBINET, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE X)

Vu les ordonnances du 29 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SASSE loco Me C. ROBINET, avocat, assiste la première partie requérante, Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, représente la deuxième partie requérante et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur E.F., ci-après appelé « le premier requérant », décision qui est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né en Allemagne, où vous avez vécu pendant sept ans et demi, soit jusqu'en 2002. Avec votre famille, vous êtes ensuite retourné dans votre région d'origine, soit la municipalité de Viti. En 2013, vous avez déménagé à Gjilan avec votre mère, votre frère et votre soeur, jusqu'à votre départ vers la Belgique, en novembre 2014. Sur le territoire belge, vous rejoignez votre père, Monsieur [E. K.] (SP : [...]), reconnu réfugié depuis le 18 octobre 2010 par le CGRA. Le 12 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile. Cette demande se solde par une décision de refus technique de l'Office des étrangers notifiée le 13 mars 2015. Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers le 13 avril 2015, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants, soient des faits liés aux faits invoqués par votre père dans sa demande d'asile.*

*En 2008, soit lorsque vous avez treize ans, votre famille entre en conflit avec la famille [I.] à cause d'un problème foncier. A l'occasion d'un échange de tirs d'armes entre les deux clans, votre oncle paternel, [E. R.] (ci-après [R.]) tue [N.I.] et blesse deux autres membres du clan adverse. [R.] est condamné à une peine de vingt ans de prison, qu'il purge actuellement. Environ un an après ce premier meurtre, votre oncle paternel [E.S.] (ci-après [S.]), est tué à son tour sur le terrain faisant l'objet du différend. Mais la famille [I.] n'estime pas le sang versé dans le contexte de ce dernier meurtre comme suffisant pour rétablir l'honneur, vu qu'il reste deux personnes blessées à venger. Une vendetta est déclarée par la famille adverse, visant les hommes de plus de dix-huit ans, dans votre clan. Une partie de votre famille se trouve alors en Allemagne.*

*Alors trop jeune pour être visé dans le conflit, vous continuez à fréquenter l'école, ainsi que les cousins de votre clan qui vivent à Viti et qui ont moins de dix-huit ans. En 2013, alors que vous approchez l'âge de dix-huit ans, vous emménagez à Gjilan pour plus de sécurité. Des cousins à vous doivent s'enfermer chez eux à Viti, dès leur majorité. A Gjilan, vous continuez vos études normalement. Vous prenez un job dans un café à partir de juin 2014. Mais dès juin, vous apercevez des membres du clan [I.] dans votre café à Gjilan. Vous prenez peur. Les ayant encore aperçus à Gjilan à deux ou trois reprises ensuite, vous quittez votre travail en août 2014. Vous finissez ensuite par cesser de fréquenter l'école, en octobre ou novembre 2014.*

*Fin novembre 2014, vous montez à bord d'un bus en direction de la frontière serbo-hongroise. Vous êtes intercepté par les autorités en Hongrie, mais vous êtes relâché et parvenez à trouver un passeur qui vous fait gagner la Belgique le 12 décembre 2014.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 7/11/2013 et valable cinq ans ; la carte d'identité de réfugié de votre père, émise à Kelmis le 27/12/2013 (Belgique).*

### B. Motivation

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [I.] (CGRA notes d'audition pp. 7 et 8). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*D'emblée, je tiens à vous informer que la décision de reconnaissance du statut de réfugié prise en 2010 à l'égard de votre père s'est basée sur les éléments qu'il a présentés lors de sa demande d'asile et sur la situation qui prévalait dans votre pays alors. Or, actuellement, et vu les éléments que vous apportez à l'appui de votre requête, force est de constater que la crainte personnelle que vous invoquez n'est pas qualifiable de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.*

*En effet, bien que les meurtres produits en 2008 et 2009 ne sont pas en tant que tels remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, en ce qui vous concerne et à l'heure actuelle, que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part des autorités kosovares ne peut vous être octroyée dans ce cas. Ces faits datent d'il y a plus de cinq années et ne peuvent suffire à justifier l'actualité de votre crainte. Relevons en outre que la mauvaise entente actuelle entre votre clan et le clan [I.] ne saurait valablement être considérée comme vendetta au sens classique du terme.*

*A ce sujet, et des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1 et 2), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.*

*Considérant ce qui précède, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus en audition que vos problèmes avec la famille [I.] ne peuvent aujourd'hui être valablement assimilés au principe de la vendetta (gjakmarrja) décrite dans le Kanun, au vu des éléments récents que vous avez apportés.*

*Tout d'abord, soulignons le caractère imprécis de vos propos sur l'identité des adversaires dont vous affirmez être une cible. Ainsi, si vous pouvez nommer [K. I.], vous êtes incapable de désigner de manière assurée les autres membres du clan que vous auriez aperçus Gjilan, à plusieurs reprises en 2014 (CGRA notes d'audition p. 11). Vous citez quelques prénoms du clan adverse ; Nijazi qui a été tué par [R.], [S.] qui est mort naturellement, [A.], [M.], [Sh.] Mais vous êtes incapable de les situer les uns par rapport aux autres de manière claire, et vous admettez ne pas être en mesure de préciser les noms des deux victimes de blessures lors des événements initiaux en 2008 (p. 10). Vous n'est pas non plus au courant de condamnations dans le clan adverse par la justice kosovare suite au meurtre de [S.] (p.16).*

*Par ailleurs, vos propos sont imprécis quant aux raisons pour lesquelles certains membres de votre clan sont visés dans le conflit, alors que d'autres non. Ainsi, vous affirmez qu'actuellement c'est surtout vous-même et votre cousin [H.] (actuellement à Viti) qui êtes les plus visés, ainsi que certains de vos cousins plus éloignés de votre père, soient [Re.] et [Sha.] (pp.12, 13). Vous expliquez que vous êtes majeur et*

plus mobile, d'où votre exposition plus importante aux vengeances (*ibidem*). A propos de [Re.] et [Sha.] qui sont, d'après vos dires, les seuls cousins plus éloignés visés dans ce conflit alors que vous avez d'autres cousins de même degré, ce n'est qu'après maintes questions que vous finissez par affirmer, de manière peu assurée et circonstanciée, qu'ils sont considérés comme particulièrement menaçants de par leurs activités passées pendant la guerre et leurs relations anciennes avec le clan [I.] (pp. 12-14). Vous affirmez de plus qu'aucune besa n'a été accordée par la famille adverse. Sur ces points, vos déclarations diffèrent sensiblement des propos de votre père, qui avait déclaré lors de son audition au CGRA que tous les hommes de votre clan âgés de 15 ans et plus, sans exception, étaient visés par le désir de vengeance de la famille adverse (voir *farde "informations pays"* document n°: CGRA notes d'audition [E. K.]p. 7) ; dans ce contexte, vous auriez dû déjà être visé depuis 2010. Cette contradiction entre vos propos et ceux de votre père affaiblit encore la crédibilité et l'actualité de votre crainte.

En ce qui concerne les tentatives de réconciliation qui auraient eu lieu dans le cadre de ce conflit, je note que vous n'êtes, là non plus, pas en mesure de donner des informations pertinentes ; qu'il s'agisse des personnes qui se sont chargées de ces tentatives, des périodes auxquelles elles ont eu lieu ou d'autres détails sur leur déroulement, vous ne pouvez rien dire (pp. 15 à 17).

Ces lacunes importantes de vos connaissances sur la vendetta que vous invoquez comme raison essentielle de votre fuite du pays ne sont pas compatibles avec les conditions du Kanun selon lequel les désirs de vengeances sont publics.

Puis, à l'analyse de vos propos, il ressort que vous n'avez pas réellement vécu cloîtré comme le prescrivent les dispositions du Kanun pour les personnes visées dans une vendetta (p. 11). Ainsi, vous dites avoir déménagé à Gjilan à l'approche de vos 18 ans pour plus de sécurité. Il ressort en outre de vos déclarations que vous avez été scolarisé, à Viti puis à Gjilan, jusqu'à maximum un mois avant votre départ du pays, alors que vous aviez déjà dépassé l'âge de 18 ans depuis pas moins d'une année et demie. Par ailleurs, vous avez entrepris de travailler dans un café dès juin 2014 (pp. 4, 14). Encore, vous admettez avoir pu obtenir votre carte d'identité en vous rendant vous-même à la commune de Viti, en novembre 2013 (soit après avoir atteint l'âge de 18 ans), et cela sans aucun problème et précaution particulière (p. 17). Ces différentes observations me permettent de déduire que vous viviez de manière tout à fait normale au Kosovo, sans avoir à vivre cloîtré d'une quelconque manière. Dans ce contexte, vous affirmez avoir aperçu des membres du clan adverse à Gjilan, sans avoir eu d'échange concret avec ces personnes (pp. 11-12). Si ce fait a déclenché votre crainte d'une vengeance et finalement votre fuite du pays, aucun élément concret ne ressort de vos déclarations qui permettent d'affirmer que le clan [I.] cherche effectivement à prendre vengeance sur votre personne, ou cherche encore à se venger. Vous expliquez seulement que des regards ont été échangés, ce qui vous a fait comprendre que ces personnes vous ont reconnu (pp. 8 et 11). Je ne peux retenir ces éléments comme pertinents pour constituer d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Dans ce contexte, vos propos ne permettent aucunement d'attester, aujourd'hui, que vous êtes personnellement et effectivement impliqué et visé dans une vendetta (*gjakmarra*). Je remarque en outre que vos méconnaissances sur plusieurs éléments du conflit invoqué laissent envisager un certain désintérêt de votre part sur le sujet, ce qui est incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Finalement, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. En effet, vous ne pouvez répondre clairement à la question de savoir si une demande de protection a été faite, ou si une plainte a été introduite récemment auprès des autorités kosovares (pp. 17-18). Vous affirmez que la police n'a rien entrepris au moment des faits de 2008-2009, malgré leur intervention sur place, et que tous les membres de la famille [I.] sont actuellement libres (pp. 16, 17, 18). Vous dites que des faits de corruption ont eu lieu, sans pouvoir en expliquer davantage. Ces déclarations ne suffisent pas à écarter la possibilité que vous avez d'avoir recours à la protection disponible dans votre pays.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde « informations pays »* document n° 3) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la

coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans la présente décision. Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité. La carte de réfugié de votre père montre que celui-ci est bien reconnu réfugié en Belgique. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans la présente décision ; ils n'ont pas vocation à rétablir, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Monsieur E. H., ci-après dénommé « le deuxième requérant», qui est le cousin du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous provenez de la municipalité de Viti. En Belgique, vous rejoignez votre oncle paternel, Monsieur [E. K.](SP : [...]), et son fils (votre cousin), Monsieur [E.F.] (SP : [...]). Le 13 août 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants, soient des faits liés aux faits invoqués par votre père dans sa demande d'asile.

Le 18 mars 2008, des membres de la famille [I.] se mettent à travailler sur un terrain appartenant à votre famille. Vos oncles leur demandent de cesser leurs activités vu que le terrain leur appartient. Un conflit violent éclate entre les personnes présentes, à savoir votre grand-père, vos oncles, [S.] et [R.], et des membres de la famille [I.]. Alors qu'il essaie de se défendre et de défendre les siens avec une arme, [R.] tue [N.I.] et blesse [H.] et [A. I.]. Après cet événement, [R.] se rend à la police, tentant de faire valoir la légitime défense. Il est condamné à une peine de 15 ans de prison, peine qu'il purge encore actuellement.

Quelques mois plus tard, [Re.] et [E.], des cousins à vous, sont visés dans des tirs d'armes. Ils en ressortent indemnes. La police intervient et intercepte des membres de la famille adverse et les arrête. Puis ils sont libérés.

Le 26 juillet 2009, alors que vous êtes avec votre père en train de transporter du foin, votre oncle [S.] est attaqué par des membres de la famille [I.] qui se cachaient dans un champ de maïs. En plus de vous, l'épouse de [S.] ainsi que son fils sont sur place. Les assaillants tirent en votre direction notamment, mais vous en sortez indemne. Vous parvenez à fuir les lieux et appelez les secours. Le décès de [S.] est confirmé.

Une procédure judiciaire a lieu et [B. I.] est condamné à 8 ans de prison pour meurtre. Vous estimez que c'est insuffisant vu que d'autres personnes étaient également impliquées dans les tirs vers les membres de votre famille. En conséquences des menaces persistantes et provocations régulières de la

*famille [I.], tous les membres de votre famille sont contraints de s'enfermer chez eux, ou, au moins, de limiter leurs déplacements. La famille [I.] désire en effet liquider votre famille. Vous-même limitez vos déplacements, mais vous parvenez tant bien que mal à fréquenter l'école jusqu'en 2011 (soit l'année de vos dix-huit ans). Vous percevez des provocations d'élèves membres de la famille [I.], ce qui vous pousse à arrêter vos études. Vous vivez ensuite cloîtré chez vous à Viti.*

*Enfin, vos tantes à l'étranger parviennent à réunir la somme suffisante pour vous faire fuir le pays avec un passeur. Le 12 août 2015, vous montez à bord d'une voiture en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination le lendemain.*

*Entre temps, vous avez entendu des rumeurs selon lesquelles [B. I.] aurait été libéré.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 28/01/2015 et valable cinq ans ; une copie de l'extrait d'un document judiciaire, non daté et sans en-tête, concernant un événement impliquant [N.I.](défunt), [S.] [E.], Hetem [I.] et Ali [I.] (blessés), et [R. F.] (prévenu) ; une copie d'extraits de l'acte d'accusation et du jugement émis par le tribunal à Gjilan le 4/07/2008, contre [R.] [E.], [H.] et [A.] [I.] : [R.] y est condamné pour meurtre et les charges contre [H.] et [A.] [I.] (blessures corporelles légères) sont abandonnées; une copie du jugement du tribunal de district de Gjilan daté du 11/03/2010 concernant [B. I.], mineur d'âge, jugé coupable du meurtre de [S.] [E.].*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur l'existence d'un conflit entre votre famille et la famille [I.], conflit dans le cadre duquel vous seriez menacé d'être tué par le clan adverse ; de ce fait, vous auriez vécu cloîtré chez vous ces dernières années (CGRA notes d'audition pp. 7 - 9). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*D'emblée, je tiens à vous informer que la décision de reconnaissance du statut de réfugié prise en 2010 à l'égard de votre oncle Kemajl s'est basée sur les éléments qu'il a présentés lors de sa demande d'asile et sur la situation qui prévalait dans votre pays alors. Or, actuellement, et vu les éléments que vous apportez à l'appui de votre requête, force est de constater que la crainte personnelle que vous invoquez n'est pas qualifiable de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.*

*En effet, bien que les meurtres produits en 2008 et 2009 ne soient pas en tant que tels remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas été en mesure de démontrer, en ce qui vous concerne et à l'heure actuelle, que les craintes découlant de ces faits puissent être reliées à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève et de la Protection subsidiaire, et qu'une protection effective de la part des autorités kosovares ne peut vous être octroyée dans ce cas. Ces faits datent d'il y a plus de cinq années et ne peuvent suffire à justifier l'actualité de votre crainte. Relevons en outre que la mauvaise entente actuelle entre votre clan et le clan [I.] ne saurait valablement être considérée comme une vendetta au sens classique du terme.*

*A ce sujet, et des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1 et 2), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang*

*l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.*

*Considérant ce qui précède, il ressort de l'analyse des propos que vous avez tenus en audition que vos problèmes avec la famille [I.] ne peuvent aujourd'hui être valablement assimilés au principe de la vendetta (gjakmarra) décrite dans le Kanun, au vu des éléments récents que vous avez apportés.*

*Tout d'abord, vos déclarations ne sont pas compatibles avec le fait que dans une vendetta telle qu'envisageable en lien avec les critères de la Convention de Genève, les règles du Kanun sont d'application, et les intentions des familles sont publiques et connues de tous. Ainsi, vous admettez vous-même ne pas savoir ce qu'est le Kanun (pp. 15-16), et que de toutes façons on ne peut faire aucunement confiance au clan [I.] (pp. 9-10). C'est la raison pour laquelle vous affirmez qu'absolument toutes les personnes de votre clan doivent vivre cloîtrées, y compris les femmes et les enfants (pp. 13-14). Par ailleurs, pourtant questionné à maintes reprises sur les raisons de votre enfermement strict à partir de 2011 (l'année de vos 18 ans), vous ne répondez pas à la question de manière claire, vous bornant à répéter que vous receviez des provocations au quotidien du clan adverse à l'école (p. 11). En ce qui concerne la raison-même de la subsistance d'un conflit de vengeance entre vos familles alors qu'un meurtre a été commis de chaque côté, vous êtes totalement incapable de répondre de manière pertinente à la question : vous vous bornez à répéter que la famille adverse dit « on va liquider ta famille », ou encore « parce qu'il y a eu des meurtres » (pp. 14-15). Vos réponses laissent envisager une méconnaissance des règles en vigueur dans votre conflit et des intentions claires de la famille adverse ; cette méconnaissance est incompatible avec la publicité de la vendetta envisagée et le fait que celle-ci constitue l'élément principal de votre crainte.*

*Puis, à l'analyse de vos propos, il ressort que ni vous, ni les membres de votre famille vivant au Kosovo n'avez réellement vécu cloîtré. Ainsi, alors que votre oncle a déclaré que tous les hommes de votre clan de plus de 15 ans étaient visés dans le désir de vengeance de la famille adverse ([E. K.]p. 7, voir farde « informations pays » document n° 4), vous dites avoir pu « tant bien que mal » fréquenter votre école jusqu'en 2011, soit jusqu'à vos 18 ans (p. 11). Par ailleurs, vous admettez être sorti à deux reprises, à la commune de Viti (soit un lieu public), accompagné d'un proche, pour faire la demande de votre carte d'identité émise en janvier 2015 (p. 7). Encore, en ce qui concerne une partie de votre famille également visée dans le conflit, à savoir la famille de votre oncle [K.] et de votre cousin [F.], il ressort que ceux-ci vivent à Gjilan. Vous restez très flou quant à savoir dans quelles conditions ceux-ci vivent et s'ils sont également cloîtrés, même si vous répondez, après plusieurs questions à ce sujet, par l'affirmation qu'ils vivent bien enfermés (pp. 13-14). Bien plus, votre cousin [F.] a déclaré lors de son audition au CGRA qu'il a pu continuer sa scolarité en fréquentant l'école régulièrement jusqu'en 2014, alors qu'il avait largement dépassé l'âge de 18 ans. Il admet aussi avoir travaillé dans un café à Gjilan et avoir fait lui aussi des démarches auprès de la commune de Viti pour obtenir sa carte d'identité (CGRA notes d'audition [E.] [F.] pp. 4, 14 et 17, voir farde « informations pays » document n° 5). Ces différentes observations me permettent de déduire que vous aviez la possibilité de vivre au Kosovo, sans avoir à vivre cloîtré, comme c'était le cas pour des membres de votre famille.*

*De plus, si vous dites avoir constamment perçu des menaces et provocations de la famille [I.] dans le cadre du différend qui vous oppose à cette famille, notons que vos déclarations sont loin d'être suffisamment détaillées et circonstanciées pour établir l'actualité et la gravité de ces menaces et provocations, ni de relier celles-ci à la définition d'une crainte fondée de persécution ou à celle de risque réel d'atteintes graves. Dans ce contexte, vous affirmez bien avoir été suivi en voiture par cette famille, alors que vous alliez encore à l'école (p. 11). Mais vous vous montrez totalement incapable de dater ce fait ni de fournir des détails un tant soit peu circonstanciés de cet épisode, ce qui m'empêche de tenir*

celui-ci pour établi de manière indubitable (*ibidem*). De même, au fil de votre audition vous répétez, toujours en termes flous, que vous êtes menacé et qu'« ils veulent liquider votre famille », sans pouvoir étayer vos propos. Je ne peux retenir ces éléments comme pertinents pour constituer une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Finalement, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante. En effet, ce n'est qu'après moult questions à ce sujet, vous finissez par affirmer qu'une lettre a été envoyée au parquet concernant les menaces perçues, mais vous n'en donnez aucun détail et vous limitez à dire que cette plainte est restée sans suite (p. 15). Vous répétez à plusieurs reprises que la famille [I.] a la justice « dans les mains », sans pouvoir valablement étayer vos déclarations autrement qu'en répétant qu'un seul de leur clan a été condamné pour meurtre (et aurait été libéré, selon des rumeurs) (pp. 8, 9, 10, 14, 15). Pourtant, il ressort du jugement de Blerim [I.] (mineur d'âge) qu'il est prouvé qu'il n'a pas agi seul et que les autres coupables n'ont pas pu être identifiés actuellement par la justice kosovare (voir *farde* « inventaire des pièces » n°4). Les différents éléments relevés ne suffisent pas à écarter la possibilité que vous avez d'avoir recours à la protection disponible dans votre pays, et ne sauraient démontrer en quoi vos autorités auraient pu faire preuve de mauvaise foi dans le règlement de votre conflit.

A ce sujet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir *farde* « informations pays » document n° 3) que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans la présente décision. Votre carte d'identité permet d'établir votre identité et votre nationalité. Les documents judiciaires concernant les affaires de meurtres permettent de confirmer que ceux-ci ont effectivement eu lieu, ce qui n'est pas en remis en question dans la présente décision. Ils n'ont cependant pas vocation à rétablir, en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En conclusion, les conditions ne sont pas réunies pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 1. Le recours du premier requérant

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne que la partie défenderesse tient la réalité des meurtres relatés par le requérant pour établie à suffisance.

3.3. Elle insiste sur le jeune âge du requérant aux moments des faits à l'origine de la vendetta et la gravité du traumatisme qui en est résulté pour celui-ci. Elle explique l'incohérence relevée dans le propos du requérant et de son père au sujet de l'âge auquel il a été contraint de se cacher par une besa intervenue après le départ de son père et par conséquent ignorée de ce dernier. Elle fait valoir que la délivrance d'une carte d'identité au requérant n'est pas significative au regard des circonstances de la cause. Elle explique l'actualité de la crainte du requérant par la circonstance que les deux membres de la famille I. blessés n'ont jamais été vengés.

3.4. Elle met ensuite en cause l'analyse par la partie défenderesse des possibilités de protection offertes par les autorités kosovares. Elle cite à l'appui de son argumentation des extraits du rapport de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

3.5. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA avec mission de réexaminer celui-ci sur base des nouvelles pièces déposées et sur base d'un avis médical sur l'état psychique du requérant à déposer, le cas échéant, par celui-ci ».

#### **4. Les éléments nouveaux déposés par le premier requérant**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« (...) »

2. *Attestation du Procureur du Roi*

3. *Jugement de [R. E.], oncle du requérant ;*

(...)

5. *Rapport « Vendettas et protection offerte par l'Etat » »*

4.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport rédigé par son service de documentation et intitulé « *COI Focus. Kosovo. Possibilités de protection.* », mis à jour le 26 août 2015.

#### **5. Le recours du deuxième requérant**

5.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

5.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles « 48/3 et suivants », 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ;

5.3 Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité des propos du requérant ni la cohérence de son récit. Elle conteste ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la pratique de la vendetta au Kosovo et fait valoir que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'acte attaqué, les menaces redoutées par le requérant relèvent bien d'une vendetta. Elle conteste ensuite l'effectivité de

la protection offerte par les autorités kosovares aux personnes visées par une vendetta. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits du rapport de la commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, dont une copie est jointe à son recours.

5.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose que, pour les mêmes raisons, le requérant serait soumis à des menaces graves en cas de retour au Kosovo et cite deux arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation (CCE n°8.758 du 14 mars 2008 et CCE n°18.849 du 20 novembre 2008).

5.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **6. Les éléments nouveaux déposés par le deuxième requérant**

6.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* »

6.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

### « INVENTAIRE

1. [...]
2. [...]
3. *Rapport Refworld « Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013) »*

## **7. Discussion**

7.1 Les décisions entreprises sont principalement fondées sur le constat, d'une part, que les menaces redoutées par les requérants ne relèvent pas d'une vendetta au sens strict et que leur crainte ne ressortissent dès lors pas au champ d'application de la Convention de Genève et, d'autre part, qu'ils disposent en tout état de cause de la protection de leurs autorités nationales.

7.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

7.3 Tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que des menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. Il ressort, certes, des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) citées par la partie défenderesse que le critère qui permet de rattacher des craintes liées à des menaces résultant d'une vendetta à la Convention de Genève est l'appartenance au groupe social constitué par une famille (HCR « *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta* », 17 mars 2006). La circonstance que des menaces soient proférées dans le cadre d'une vendetta au sens strict implique en effet nécessairement que lesdites menaces visent tous les membres masculins adultes d'une même famille. En revanche, il ne résulte nullement des recommandations du HCR qu'un demandeur d'asile qui établit nourrir une crainte fondée de persécutions trouvant son origine dans des menaces de vengeance liées à sa seule appartenance à une famille, mais hors du cadre strict du *Kanun de Lekë Dukagjini*, n'est pas un réfugié.

7.4 Le Conseil constate en outre que ni la motivation de l'acte attaqué ni les éléments du dossier administratif ne permettent de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse ne réserve pas un sort identique à la demande d'asile des père et oncle des requérants, E. K., reconnu réfugié par la partie défenderesse en 2010, et à celles des requérants, fondées sur des craintes liées à la même vendetta. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse se borne à souligner que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié à E. K. est fondée sur les éléments que ce dernier a présentés lors de sa demande d'asile et sur la situation qui prévalait alors dans son pays. Elle n'explique nullement en quoi la situation des requérants et celle de E.K. seraient différentes. Le dossier administratif du second requérant ne comprend en outre qu'une seule page de l'audition de E. K. (dossier administratif du deuxième requérant, pièce 18/5). Enfin, il ressort de la copie du rapport d'audition de E. K. (figurant au dossier administratif du premier requérant, pièce 15/4) que ce dernier a déposé des pièces à l'appui de sa demande, dont ni les requérants ni le Conseil n'ont pu avoir connaissance.

7.5 S'agissant de la protection des autorités, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

*« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.*

*§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.*

*Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »*

7.6 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils se disent victimes.

7.7 La partie défenderesse verse aux dossiers administratif et de procédure diverses informations objectives dont elle déduit que le Kosovo a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes contestent la fiabilité de ces informations. Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités kosovares ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de victimes de vendetta et citent des publications à l'appui de leur argumentation.

7.8 Au vu des informations recueillies par les parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités kosovares, dans certains cas, cette protection

peut se révéler insuffisante, en particulier pour les victimes de vendetta. Ces informations ne permettent toutefois manifestement pas de conclure qu'il serait à priori impossible pour un ressortissant kosovar menacé par des particuliers d'obtenir une protection effective au Kosovo. Il s'ensuit qu'il appartient, d'une part, au demandeur d'asile, de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à la protection de ses autorités, et d'autre part, à la partie défenderesse, d'apprécier la crédibilité des allégations de ce dernier à ce sujet.

7.9 En l'espèce, les requérants justifient leur manque de confiance à l'égard de leurs autorités nationales par diverses circonstances de fait. Ils soulignent que la famille I. est influente et affirment que les autorités kosovares n'ont pas la capacité de protéger toutes victimes potentielles d'une vendetta, leur intervention ne pouvant s'opérer que trop tardivement, après la réalisation des menaces de vengeance.

7.10 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les propos des requérants au sujet de la famille I. sont peu consistants. Toutefois, la réalité des meurtres à l'origine de la vendetta redoutée est établie par différents documents et n'est pas contestée par la partie défenderesse. D'autre part, les requérants étaient très jeunes au moment de ces meurtres, ce qui est susceptible d'expliquer l'inconsistance de leurs dépositions. Enfin, il n'est pas contesté que E. K., père et oncle des requérants, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié sur la base d'une crainte liée à cette même vendetta et aucun élément du dossier ne permet de comprendre pour quelles raisons, la partie défenderesse a estimé que les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares alors qu'elle est parvenue à une conclusion différente en ce qui concerne E. K.

7.11 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues les 14 août 2015 et 5 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE